

## ARTICLE 1097.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

## SOMMAIRE.

2681. Relation de notre article avec l'article 968. — Motifs de la disposition.  
 2682. Du don mutuel en droit coutumier.  
 2683. Du caractère du don mutuel.  
 2684. Suite.  
 2685. Suite.  
 2686. Suite.  
 2687. De la forme du don mutuel.  
 2688. Des effets du don mutuel.  
 2689. Suite.  
 2690. Suite.  
 2691. Droit actuel. — Différence avec le droit coutumier.  
 2692. Les époux peuvent se faire des donations mutuelles par des actes séparés.  
 2693. De la donation mutuelle faite avant le Code.  
 2694. Il n'y a pas donation mutuelle dans l'achat, avec les valeurs de la communauté, d'une rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux.  
 2695. Les parents qui font entre leurs enfants et dans un même acte le partage de leurs biens, peuvent-ils se réserver l'usufruit de tous ces biens au profit du survivant d'entre eux ?

## COMMENTAIRE.

2681. Notre article étend aux donations entre gens mariés une disposition déjà édictée par l'art. 968 pour les testaments (1). Il ne veut pas que des libéralités essentiellement

(1) V. *supra*, n° 1441.

révocables comme celles que les époux sont autorisés à se faire, soient contenues dans un seul et même acte. Les motifs sont les mêmes pour les donations entre époux que pour les testaments. Un époux scrupuleux pourrait être retenu dans son désir de révoquer ses dons par le caractère en quelque sorte synallagmatique des deux libéralités. Or, cette réserve, que pourrait n'avoir pas l'autre époux, tournerait au détriment de celui qui serait le plus digne d'être protégé. La loi veut donc que la séparation des actes soit un signe extérieur de l'indépendance des disposants.

Il en était tout autrement dans les pays de coutume. L'usage du don mutuel y était extrêmement fréquent, et ce don mutuel se faisait par un seul et même acte.

Quoique les art. 1096 et 1097 ne donnent pas de place à cette institution coutumière, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur les règles qui étaient propres à ce genre de disposition.

2682. Le droit coutumier, si hostile aux libéralités entre époux, faisait exception à sa sévérité pour le don mutuel. C'était la seule manière dont il fût permis aux époux de se gratifier pendant le mariage, dans les coutumes de Paris (1) d'Orléans (2) et autres en grand nombre (3) qui formaient le droit commun de la France. Les auteurs du droit coutumier avaient considéré la réciprocité et l'égalité comme un correctif suffisant à la crainte des captations et des abus d'autorité. Ils n'avaient pas voulu défendre un avantage égal et réciproque de part et d'autre, et dépendant d'un

(1) Art. 280.

(2) Art. 281.

(3) Anjou, 315. Nivernais, ch. 33, art. 27. Auxerre. 222; Bar, 163. Bourbonnais, 227, etc., etc. Elles sont citées à la suite du comm. de Ferrière sur Paris, art. 280, et Coquille les a groupées dans son Inst. au droit français (*des Droits des mariés*).

événement incertain, pensant que les héritiers collatéraux du prédécédé n'auraient pas sujet de se plaindre que leur parent eût laissé au survivant la jouissance d'un bien qui avait été acquis en commun et où tous les deux avaient contribué, l'un par son travail et son industrie, l'autre par son économie.

Suivant Ferrière (1) et Furgole (2), il y avait une différence entre la donation mutuelle et le don mutuel. La donation mutuelle était proprement une libéralité réciproque qui se faisait entre deux ou plusieurs personnes au profit du survivant, au lieu que le don mutuel était celui qui se faisait entre époux pendant le mariage et qui était régi par des prescriptions toutes particulières. Si en parlant du don réciproque que se font les époux pendant le mariage, notre article se sert de l'expression « donation mutuelle », c'est que l'ancien don mutuel a pour ainsi dire perdu tous ses caractères dans la législation moderne. D'ailleurs nos anciens auteurs ne s'abstenaient pas d'employer l'expression « donation mutuelle » comme à peu près synonyme de celle de don mutuel, quoique moins technique (3).

2683. Pothier (4) définit le don mutuel un don entre-vifs égal et réciproque que deux conjoints se font réciproquement l'un à l'autre, à défaut d'enfants de l'un et de l'autre et en cas de survie, de l'usufruit des biens de leur communauté, aux charges portées par les coutumes.

Cette définition rentre plus spécialement dans les dispositions de la coutume de Paris. Suivant d'autres coutumes, le don mutuel avait des nuances qui l'en éloignaient sur cer-

(1) Cout. de Paris, art. 280, glo. 2 n<sup>os</sup> 1 et 2.

(2) Sur l'art. 46 l'ordonn., t. V, p. 358.

(3) V. Ferrière, sur l'art. 280, *Cout. de Paris, passim*. Argou, liv. 3 ch. 22.

(4) *Des donat. entre mari et femme*, p. 2, ch. 1, art. 1, n<sup>o</sup> 128.

tains points secondaires. Une grande variété existait à cet égard (1).

Bien que chaque époux eût la perspective de recueillir un avantage en vertu du contrat dans le cas où il survivrait, le don mutuel, n'étant pas un contrat intéressé de part et d'autre (*do ut des*) ou un contrat aléatoire tel que les contrats de jeu (2), rentrait dans la classe des libéralités, à cause de l'intention des parties, qui avait été de faire du bien à la partie survivante, après la mort de l'une ou de l'autre (3). Cette opinion reçut une consécration dans l'ordonnance de 1751 relativement à la révocation pour survenance d'enfants (4).

Néanmoins toutes les règles des donations n'étaient pas applicables au don mutuel, qui avait une nature spéciale.

2684. Ainsi, le don mutuel était, en principe, irrévocable comme une donation entre-vifs. Mais comme il portait sur les biens de communauté que le disposant laisserait à son décès, ce dernier (du moins le mari) avait la faculté d'augmenter ou d'amoindrir la libéralité, en s'abstenant d'acquiescer, en faisant des aliénations ou en contractant des dettes. De plus, et par le même motif, les deux époux pouvaient d'accord révoquer ensemble le don mutuel qu'ils s'étaient fait. Ils ne lésaient les droits d'aucun tiers, puisque de leur vivant il n'y avait aucun droit réel de transféré. C'était alors comme si ce don n'eût jamais existé (5).

2685. Un second caractère du don mutuel était qu'il y eût égalité parfaite entre les parties. L'égalité se recher-

(1) Pothier, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 447 et suiv. Coquille, *loc. cit.*

(2) C'est pourtant ce que prétend Ricard, qui se trompe si souvent, et qui du reste écrivait avant l'ordonn. de 1731. *Don mutuel*, ch. 4, n<sup>os</sup> 2 et suiv. *Supra*, n<sup>o</sup> 4392.

(3) Pothier, *ibid.*, n<sup>o</sup> 429.

(4) Pothier, *ibid.*, n<sup>o</sup> 429.

(5) Pothier, *ibid.*, n<sup>o</sup> 435.

chait dans l'étendue des choses données, dans la santé, et même, d'après quelques coutumes (1), dans l'âge des contractants.

« La raison en est, suivant Pothier, que la coutume défendant aux conjoints par mariage de se faire aucun avantage l'un à l'autre, il faut que, par le don mutuel qu'elle leur permet de se faire entre eux, le don que l'un fait à l'autre puisse se compenser entièrement avec celui que l'autre lui fait (2). »

Autrement celui qui aurait donné plus qu'il ne recevait, aurait fait un avantage à l'autre contre la défense de la coutume. Celui qui, malade, eût fait une libéralité à son conjoint bien portant sous condition de survie, n'eût reçu, dans un don réciproque sous la même condition, qu'une espérance illusoire, d'une réalisation invraisemblable. L'inégalité d'âge donnait de même à l'un des époux beaucoup plus de chance qu'à l'autre de profiter de la donation.

Mais dans les coutumes de Paris et d'Orléans on n'avait pas égard, contre l'avis de Ricard, à la différence d'âge entre les deux conjoints. Cette différence ne détruisait pas, en effet, l'égalité d'espérance; car il n'est pas rare, comme le dit Merlin, de voir les jeunes mourir avant les vieux (3).

2686. Pour que les époux pussent se faire un don mutuel, il fallait qu'ils fussent communs en biens (4). Car le droit de se faire des dons mutuels était fondé sur la considération de la communauté comme une récompense de la collaboration des époux pour améliorer la société conjugale.

2687. Voilà pour le fonds; passons à la forme.

L'art. 46 de l'ordonnance de 1731 avait excepté les dons

(1) Auxerre, art. 222. Bar, art. 463.

(2) *Ibid.*, no 430.

(3) Répert., vo *Don mutuel*, § 2, n° 8.

(4) Coquille, *loc. cit.*

mutuels entre mari et femme des formes et règles prescrites pour les donations entre-vifs. Toutefois, ils n'étaient pas affranchis de toute solennité. Ainsi, pour éviter les fraudes, ils devaient être passés par acte authentique devant notaire. De plus (et c'est ce qui était caractéristique) il fallait que le don mutuel fût fait par les deux époux dans un seul et même acte. Car si les époux eussent pu se faire des libéralités par actes séparés, on n'aurait pas pu y voir, d'une manière aussi claire, cette mutuelle contemplation exigée par les coutumes dont la méfiance ne permettait pas que les époux pussent s'avantager par donations (1).

La formalité de l'acceptation expresse n'était pas requise; celle de l'insinuation ne l'était pas non plus, du moins en général. Elle n'avait pas d'utilité, puisque le donateur conservait la disposition de ses biens. Cependant ce mode de publicité était prescrit par la coutume de Paris, sans qu'on pût en donner de bonnes raisons (2).

2688. Arrivons à l'effet du don mutuel.

L'effet du don mutuel était subordonné à deux conditions: d'abord à la survie du donataire, ensuite à la condition, au moins dans la majorité des coutumes, qu'au moment du prédécès du donateur (3), les époux n'eussent pas d'enfants. Cette dernière condition manquait, soit qu'ils eussent des enfants communs, soit même que l'un d'eux seulement eût des enfants d'un précédent mariage (4).

2689. Lorsque le don mutuel s'ouvrait par la mort natu-

(1) Comparez Ricard, *ibid.*, nos 435 et 436, Pothier, *ibid.*, n° 469. Merlin, *ibid.*, § 2, n° 4.

(2) Pothier, *loc. cit.*, nos 470 et 475.

(3) V., par exemple, Paris, art. 280, et Ferrière, gl. 5, n° 4. *Contra*, Coquille sur l'art. 27 du ch. 23 de la cout. du Nivernais, d'après l'interprétation de laquelle l'existence des enfants au moment du don l'empêchait de valoir.

(4) Pothier, n° 484. Argou, l. 3, ch. 22.

relle ou civile de l'un des époux, le survivant n'était pas saisi; il était dans la nécessité d'en obtenir la délivrance. La coutume de Paris s'en expliquait formellement (1).

2690. Le don mutuel procurait au survivant l'usufruit de la part du prémourant dans la communauté. De cette façon, le partage de la communauté était différé jusqu'à la mort du dernier des deux époux, et ce qui avait été mis ou acquis en commun restait indivis aussi longtemps qu'un des deux membres de la société conjugale subsistait. Cet usufruit était régi par les règles ordinaires de ce droit. Le donataire était tenu de faire l'avance des dettes de la communauté pour la part de cette communauté dont il jouissait comme donataire. Mais il n'était aucunement tenu de payer les legs et autres dispositions testamentaires, parce que ces legs étaient considérés comme faits en fraude de ses droits (2).

2691. Telle était cette institution, qui avait dans notre ancienne pratique une grande importance et que pour cette raison nous ne pouvions négliger de faire connaître.

Le Code a apporté dans cette matière des changements notables. Les deux traits distinctifs du don mutuel exigés par le droit coutumier étaient la réciprocité et l'égalité. Notre législateur n'asservit pas l'esprit de bienveillance et de générosité à des règles si étroites. Il laisse l'époux libre de donner à son conjoint, sans recevoir autant qu'il donne et même sans recevoir aucun avantage réciproque. C'est rendre à la donation son plus noble caractère que de la dégager d'une réciprocité nécessaire qui en altère la pureté.

Mais voici en quoi le Code Napoléon s'écarte surtout du don mutuel organisé par les coutumes. Tandis que le droit coutumier exigeait que les parties se liassent dans un seul

(1) Coutume de Paris, art. 284. Pothier. *ibid.*, n° 198. Ferrière sur l'art. 184, glose 1, n° 2, etc., etc. *Contra*, Reims, art. 214.

(2) Cout. de Paris, art. 286.

et même acte, le droit moderne, au contraire, pour mieux assurer l'indépendance des époux, donne à chacun la liberté de se repentir, de changer de volonté, même à l'insu du conjoint, et défend qu'un seul et même acte renferme deux dispositions qui ne sont ou qui ne doivent pas être la condition l'une de l'autre (1).

De plus, le droit coutumier n'admettait le don mutuel qu'à la condition que les époux n'eussent pas d'enfants. Sous le Code Napoléon, l'existence des enfants n'est pas un obstacle à des libéralités dictées par l'affection.

Enfin, le droit coutumier ne permettait qu'aux époux communs en biens de se faire un don mutuel sur leur part de communauté. Aujourd'hui, ils peuvent se gratifier, quel que soit le régime sous lequel ils sont mariés.

En un mot, les époux peuvent, sous le Code Napoléon, se faire des donations mutuelles et réciproques, pourvu que ce ne soit pas dans un seul et même acte, et ces donations ne diffèrent en rien de substantiel de celles dont nous nous sommes occupé dans le commentaire de l'article précédent.

2692. Nous disons que notre article défend aux époux de s'avantager mutuellement et réciproquement par un seul et même acte. La cour de Rennes avait pensé que ce serait éluder l'art. 1097 que d'autoriser deux époux à se faire donation le même jour et à stipuler en présence l'un de l'autre, dans deux actes reçus par le même notaire, en présence des

(1) Il a été jugé, conformément à ce principe, que la réserve faite par le père et la mère, dans un acte de donation contenant partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, de l'usufruit de ces mêmes biens au profit du donateur et du survivant d'eux, est nulle, comme constituant une donation mutuelle entre époux faite durant le mariage, par un seul et même acte. Amiens, 10 novembre 1853 (Dalloz, 54, 2, 92); Req. 26 mars 1855 (Dalloz, 55, 1, 63). V. aussi Agen, 21 novembre 1860 (Dalloz, 61, 2, 34). V. cependant Poitiers, 10 juin 1851 (Dalloz, 53, 2, 41).

mêmes témoins (1); qu'il n'y a aucune différence sensible entre cette manière de procéder et l'expression d'une volonté réciproque et mutuelle dans un seul et même acte. Mais l'arrêt de la Cour de Rennes a été cassé et devait l'être (2). Il pèche par une évidente exagération. Notre article défend l'unité du contrat et ne défend pas la contemporanéité des actes. L'ancienne jurisprudence, dans le même esprit que le Code, annulait les testaments mutuels, *in eadem charta*. Néanmoins, Salviat rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux qui valida deux testaments qu'un mari et une femme avaient faits devant les mêmes notaires et devant les mêmes témoins, rangés dans le même ordre, mais par deux feuilles différentes et dans lesquels ils s'instituaient réciproquement (3).

2693. Observons, du reste, qu'une donation mutuelle que des époux se seraient faite par un seul et même acte authentique avant la promulgation du Code Napoléon, conserverait sa validité sous l'empire du Code, lors même que le décès d'un époux auquel était subordonnée la donation mutuelle, ne serait arrivé que depuis cette promulgation. Ce serait donner à l'art. 1096 un effet rétroactif que de décider autrement (4).

2694. L'art. 1097, n'ayant été édicté que pour les donations, ne doit pas être étendu à des actes dans lesquels domine le caractère d'acte de commerce, d'opération sociale, d'affaire de communauté, bien qu'il en résulte un avantage mutuel pour les époux.

Nous avons vu, dans notre commentaire du contrat de

(1) Arrêt du 15 thermidor an xiii. (Deyill., 2, 4, 414).

(2) Cassat., 22 juillet 1807 (Deyill., 2, 4, 414).

(3) Salviat, Jurisprudence du parlement de Bordeaux, p. 477. Merlin, Répert., v° Donation, sect. xi.

(4) Cass., 23 juin 1813 (Deyill., 4, 4, 382).

mariage (1), que le contrat par lequel le mari, avec des valeurs de la communauté, acquiert une rente viagère stipulée payable en totalité au profit du survivant des époux, est, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux, un pacte de société, un acte aléatoire, dans lequel chacun des époux, espérant survivre, considère son intérêt propre. Ce n'est donc pas une donation mutuelle entachée de nullité pour avoir été constatée par un seul et même écrit.

2695. En est-il de même dans l'espèce suivante, dont nous puisons l'idée dans l'art. 281 de la Cout. de Paris ?

Cet article portait : « Père et mère mariant leurs enfants » peuvent convenir que leurs dits enfants laisseront jouir » le survivant desdits père et mère des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu » qu'ils ne se remarient, et n'est réputé tel accord avantage » entre lesdits conjoints (2). »

Ce qu'il y avait de particulier dans ce cas, c'est que le don mutuel ici prévu par la coutume se faisait à l'occasion du mariage d'un enfant, et que l'enfant, au préjudice duquel en général aucune donation entre époux même mutuelle n'était permise, était tenu, dans l'espèce, de laisser jouir le survivant de tous les conquêts, parce qu'il avait été marié et doté par ses parents (3). Il semblait juste que les père et mère, qui s'étaient imposé des sacrifices pour établir leur enfant, s'assurassent pendant toute leur vie, le maintien de la position de fortune que l'état de mariage leur avait procurée. C'était un encouragement à doter les enfants; c'était pour les parents la récompense de l'accomplissement de ce devoir pieux. Si la coutume de Paris s'était écartée en ce point de la règle qui défendait le don mutuel aux époux ayant des

(1) No 1200. *Contra*, Rennes, 15 février 1840 (Deyill., 40, 2, 226).

(2) Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n° 255.

(3) *Ibid.*, n° 266.

enfants, c'était par des considérations qui avaient une couleur d'équité et de prévoyance dont on ne peut nier les bons côtés.

En principe, des époux, qui avaient des enfants, devaient s'oublier eux-mêmes pour songer d'abord aux intérêts de ces mêmes enfants. Ils ne pouvaient rien se donner l'un à l'autre; car leur avantage propre n'était pas le but principal qu'ils devaient poursuivre. Mais, lorsqu'ils avaient établi leurs enfants et avaient ainsi pourvu à leur avenir, à ce moment où leur plus douce tâche était remplie, il leur était permis de stipuler pour eux-mêmes et de prévenir, par une convention prudente, le partage de la communauté. Tant que l'un d'entre eux vivait, le survivant conservait, en vertu de cette convention, la jouissance des meubles et des conquêts. Il souffrait aussi peu que possible dans ses intérêts de la mort de son conjoint. Il n'assistait pas à ce triste partage qui non-seulement diminue les ressources, mais encore froisse les affections et les souvenirs de l'époux qui survit.

Mais il est à remarquer que cette disposition, propre à la coutume de Paris, n'était pas suivie sous l'empire des autres coutumes (1). Si un enfant y était marié avec la clause dont il vient d'être question, il avait le choix, ou d'exécuter la clause ou de rendre au survivant la moitié de ce qu'il avait reçu (2). Rien ne l'empêchait de demander au survivant, en qualité d'héritier du prédécédé, l'inventaire et le partage des biens de la communauté (3). On ne voulait pas que, par de pareils pactes, les parents portassent atteinte au droit commun en matière de don mutuel qui était une prohibition absolue en cas d'existence d'enfants.

De nos jours, il arrive assez souvent que des père et mère

(1) Ferrières sur Paris, art. 281, n° 24.

(2) Argou, liv. 3, ch. 9, *in fine*.

(3) Pothier, *loc. cit.*, no 288.

font entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens et réservent l'usufruit des biens donnés au profit d'eux et du survivant d'entre eux. Cette réserve est-elle valable? Évidemment on ne peut en contester la validité par les raisons qui la faisaient rejeter dans les coutumes muettes, puisqu'aujourd'hui rien n'empêche les époux de se faire des donations mutuelles lorsqu'ils ont des enfants. Mais ne doit-on pas la déclarer nulle par cette autre raison, à savoir qu'elle présente une donation réciproque, contenue dans un seul et même acte?

Que la clause en question renferme une libéralité, c'est ce qu'on ne saurait contester. On ne peut méconnaître le caractère de donation dans un contrat qui donne à chacun des époux, en cas de survie, l'usufruit de la part de l'autre dans la communauté. Comment pourrait-on dire que c'est un pacte de société? Où voit-on là une affaire de commerce (1), une opération sociale, qui ait la moindre analogie avec le cas examiné au n° 2694? C'est, si l'on veut, un arrangement de famille, mais un arrangement de famille qui aboutit à des avantages réciproques. Aussi est-ce comme libéralité véritable, comme un don mutuel que le droit coutumier envisageait le pacte dont nous nous occupons. Si ce n'eût pas été une libéralité, les coutumes muettes ne l'auraient pas rejeté, et il n'aurait pas fallu l'art. 281 de la coutume de Paris pour le faire passer par l'effort d'une disposition exceptionnelle, motivée sur une fiction.

Reste à savoir si, bien que donation mutuelle, la disposition ne pourrait pas être maintenue, quoique contenue *in eadem charta*; et cela, par la raison qu'elle n'est pas directement constituée, et qu'elle est la condition et la charge de

(1) Ou comme dit la loi 58, D. de Donat. *inter vir. et uxorem*: « *Negotium gestum.* »

la libéralité faite à l'enfant doté. Nous serions enclin à adopter le parti de la validité. L'art. 1097 condamne la double convention que les époux font entre eux dans un seul et même acte, quand cette convention est l'objet principal et direct du contrat. Mais il ne nous semble pas qu'il doive en être nécessairement de même alors que la libéralité réciproque n'est pas la fin dominante et directe de l'acte, et qu'elle ne se présente que comme charge d'un contrat passé avec un tiers.

## ARTICLE 1098.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

## SOMMAIRE.

2696. Des seconds mariages. — Droit romain.  
 2697. Édit des secondes noces de 1560.  
 2698. Le Code n'a conservé que l'un des deux chefs de l'édit.  
 2699. La condition première de l'application de notre article est qu'il reste des enfants du premier lit.  
 2700. Les enfants naturels ou légitimés comptent-ils?  
 2701. *Quid*, les enfants adoptifs?  
 2702. Il faut que les enfants existent au décès de l'époux remarié.  
 2703. De la renonciation et de l'indignité de l'enfant du premier lit.  
 2704. La règle s'applique à un troisième comme à un second mariage.  
 2705. Comment se calcule la part d'enfant le moins prenant?  
 2706. Quand la donation est d'une valeur déterminée et excessive, la partie retranchée se répartit-elle entre les enfants et l'époux donataire?

2707. L'époux a moins, en définitive, quand il a reçu une donation excessive que lorsqu'il a reçu la donation d'une part d'enfant. — Pourquoi?  
 2708. Du cas où des étrangers ont été gratifiés en même temps que la femme du second lit. — La quotité de l'art. 1098 ne se cumule pas avec le disponible ordinaire.  
 2709. Conséquences.  
 2710. Du cas où l'époux remarié a fait des libéralités à ses enfants et à son second conjoint. — Celui-ci peut demander non le rapport réel, mais la réunion fictive à la masse des avancements d'hoirie.  
 2711. *Quid*, si l'enfant donataire a été dispensé du rapport?  
 2712. Le don fait avec dispense de rapport diminue la part d'enfant disponible, fût-il postérieur au don fait à la femme.  
 2713. La part d'enfant se calcule-t-elle sur ce qu'un enfant recueille en fait ou a droit de recueillir?  
 2714. La renonciation d'un enfant influe-t-elle sur ce calcul?  
 2715. De l'indignité d'un enfant.  
 2716. Suite.  
 2717. Du cas où les enfants sont précédés et ont laissé des descendants.  
 2718. L'époux peut avoir voulu donner moins qu'une part d'enfant.  
 2719. Comment se calcule la part d'enfant qui a été donnée, lorsque le donateur ne laisse pas d'enfant?  
 2720. Les conjoints d'un second ou subséquent mariage ne peuvent recevoir entre eux tous qu'une part d'enfant.  
 2721. Notre article s'applique aux donations faites après la célébration du mariage ou en vue du mariage.  
 2722. Qu'est-ce qu'on impute sur le disponible déterminé par l'article 1098? — Des avantages résultant des conventions matrimoniales.  
 2723. De l'action en réduction. — A qui appartient-elle et profite-t-elle?  
 2724. Il n'est pas nécessaire d'être héritier pour l'exercer.  
 2725. L'indigne au contraire ne saurait l'exercer.  
 2726. Cette action s'ouvre au décès. — On ne peut y renoncer d'avance. — Mais on peut faire des actes conservatoires.  
 2727. Ce qui est retranché à l'époux du second lit profite aux enfants indépendamment de leur réserve. — Exemple.